



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.27
7 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

Guyana * **

[28 juin 1995]

* Le rapport initial du Gouvernement du Guyana sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15 (E/1982/3/Add.5, 29 et 32) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à ses sessions de 1984 et 1985 (voir E/1984/WG.1/SR.20, 22 et E/1985/WG.1/SR.6).

** Les informations présentées par le Guyana conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.61).

GE.95-18269 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE	5 - 161	4
Article 1 - Droit à l'autodétermination	5 - 9	4
Article 2 - Mesures prises pour réaliser les droits reconnus dans le Pacte	10 - 14	4
Article 6 - Droit au travail	15 - 23	5
Article 7 - Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	24 - 35	6
Article 8 - Droit de former des syndicats	36 - 42	8
Article 9 - Droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales	43 - 49	9
Article 10 - La famille	50 - 66	11
Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant	67 - 82	14
Article 12 - Droit à la santé physique et mentale	83 - 106	17
Article 13 - Droit à l'éducation	107 - 151	23
Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle	152 - 161	31
Annexes*		

* Peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement guyanien s'est engagé à protéger les droits de ses citoyens et à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces droits. Dans le présent rapport, le gouvernement s'est efforcé d'indiquer la manière dont ces droits sont protégés en citant les mesures législatives et autres qui ont été adoptées pour les garantir. Il s'est également attaché à illustrer les mesures qui ont été prises pour améliorer et renforcer les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de ses citoyens.
2. Dotée de ressources naturelles et minérales abondantes et comptant peu d'habitants, le Guyana aurait dû connaître une croissance rapide conduisant à l'amélioration de la situation économique et sociale de sa population. Toutefois, sous l'effet de la corruption, d'une mauvaise gestion, du gaspillage, de l'absence de démocratie, de politiques économiques et budgétaires malheureuses et surtout d'un fardeau de la dette qui absorbe près de 50 % des recettes publiques et environ 25 % des recettes en devises, le pays s'est trouvé pratiquement dans une situation de faillite qui a ruiné l'infrastructure et fait s'effondrer le revenu par habitant le plus élevé de l'hémisphère occidental.
3. En 1985, le gouvernement alors au pouvoir a adopté un programme d'ajustement structurel, nécessaire certes, mais dont l'exécution s'est heurtée à beaucoup d'incohérences et de difficultés. Depuis que le nouveau gouvernement a pris le pouvoir en octobre 1992, il a réaménagé les priorités et consacre plus de ressources aux domaines essentiels de la santé, de l'éducation et du logement. Il donne l'exemple d'une bonne gestion, d'une démocratie représentative qui fait appel à la participation et au consensus et d'une croissance économique accompagnée de justice sociale et d'équité; il prend des mesures énergiques pour éradiquer la pauvreté, le gaspillage, la corruption et la discrimination. Il lutte pour la démocratie en organisant des élections au niveau des municipalités et des villages. Les dernières élections de ce type remontaient à 1970 et de l'aveu général, il s'agissait d'un simulacre d'élections. Au niveau communautaire, le gouvernement mobilise rapidement la population pour la remise en état de l'infrastructure et le maintien de l'ordre dans le cadre de la lutte contre la criminalité, le trafic de drogue et d'autres activités antisociales.
4. Le rapport ci-après s'efforce donc d'illustrer l'évolution enregistrée en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il doit être considéré comme un rapport de pays complet se rapportant aux articles 1 à 15 du Pacte.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE

Article 1 - Droit à l'autodétermination

5. Le Guyana est une démocratie dans laquelle les citoyens ont le droit de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Comme énoncé au chapitre 1 de la première partie de la Constitution, "le Guyana est un Etat souverain, indivisible, laïque, démocratique..."

6. La Constitution garantit à tout citoyen le droit de former des partis politiques ainsi que la liberté d'action de ces partis, droit qui est considéré comme l'un des indicateurs les plus solides du droit à l'autodétermination. La Constitution garantit aussi la protection des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté de conscience, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association. Dans ce contexte, les personnes choisissent librement leurs partis politiques et votent au scrutin secret lors des élections.

7. Chacun est libre d'entreprendre des activités de nature à contribuer à son développement économique, social et culturel dans la mesure où il n'empiète pas sur les droits et les libertés d'autrui. L'entreprise privée, le droit à la propriété privée et le droit d'hériter sont tous garantis par le chapitre II de la Constitution.

8. Ces droits peuvent être appliqués dans la mesure où ils sont inscrits dans la Constitution et les lois du Guyana. Dans ce contexte, ils sont considérés comme des déclarations de principe plutôt que comme des droits fondamentaux contrairement aux droits consacrés aux articles 138 à 151 de la Constitution, à savoir le droit à la vie, à la liberté, à la protection contre l'esclavage, le travail forcé et les traitements inhumains, qui sont exécutoires devant les tribunaux.

9. Au niveau international, le Guyana a défendu sans relâche le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et appuyé bon nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard.

Article 2 - Mesures prises pour réaliser les droits
reconnus dans le Pacte

10. L'exercice des droits reconnus dans le Pacte s'appuie sur la Constitution de la République coopérative du Guyana et la législation du pays. Ces instruments juridiques sont principalement applicables aux citoyens du Guyana.

11. Le statut des non-Guyaniens est régi par les chapitres 14:03 à 14:05 des lois du Guyana. Il s'agit de la loi sur les étrangers (immigration et enregistrement), de la loi sur le statut des étrangers et de la loi sur l'expulsion des personnes indésirables, respectivement.

12. Les non-Guyaniens jouissent de la plupart des droits reconnus par le Pacte. Ils sont autorisés à travailler une fois qu'ils ont obtenu le permis nécessaire auprès des autorités.

Participation à la coopération pour le développement

13. Le Guyana a entrepris d'améliorer la situation économique et sociale de ses citoyens avec l'aide et la coopération de la communauté internationale, principalement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Union européenne, le Commonwealth et d'autres organisations régionales. La coopération pour le développement passe également par les relations bilatérales que le gouvernement entretient avec les pays tant en développement que développés.

14. Le Guyana a conclu des accords de coopération avec l'Union européenne, le PNUD, l'UNICEF, la FAO, l'OMS, l'OPS et l'UNESCO, qui fournissent une aide financière et technique dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'adduction d'eau et le logement.

Article 6 - Droit au travail

15. L'article 22.1 de la Constitution du Guyana prévoit que chaque citoyen a le droit de travailler. Chacun est libre de choisir son domaine de travail conformément aux impératifs sociaux et à ses compétences. Chacun a également le droit d'être rétribué en fonction de la nature, de la qualité et du volume de son travail.

Evolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage

16. On dispose de très peu de données sur l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage du fait de la mauvaise tenue des fichiers les années précédentes. Les services de recrutement et de placement du Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale dont la tâche principale consiste à placer ceux qui cherchent un emploi comme employés de bureau, artisans, ouvriers qualifiés, spécialisés et manoeuvres ont signalé que le nombre total de personnes employées il y a dix ans était supérieur aux effectifs d'il y a cinq ans. Cette information ne correspond pas aux chiffres de l'emploi à l'échelle nationale, elle est simplement l'expression du nombre de personnes qui ont eu recours aux services du Ministère.

17. Pendant cette période, le chômage a été imputé principalement à l'instabilité de la conjoncture. Il a surtout frappé les élèves abandonnant prématurément leurs études, qui n'avaient pas les compétences requises pour occuper les postes vacants. En dehors de ce groupe, les autochtones qui vivent dans l'arrière-pays sont considérés comme étant plus défavorisés du fait de leur éloignement. Toutefois, grâce à l'essor des industries extractives et de l'exploitation forestière dans ces régions, les emplois s'y sont multipliés.

Formation

18. Afin que les intéressés soient convenablement préparés pour travailler dans les domaines qu'ils ont choisis, le gouvernement a institué plusieurs mesures, notamment des programmes d'orientation professionnelle et de formation qui s'adressent à ceux qui sont sur le point de choisir une carrière. Ces activités figurent principalement dans les programmes des écoles, où les étudiants ont aussi accès à des conseillers.

19. Il existe également des systèmes de formation qui comprennent des bourses d'études accordées par l'Etat ou par des gouvernements étrangers. Les personnes qui ont le niveau d'études nécessaire sont ainsi formées soit à l'étranger soit au Guyana. Ces programmes sont gérés par l'administration de la fonction publique qui compte une division spéciale de la formation chargée des bourses d'études.

20. Dans l'industrie, la formation professionnelle est réglementée par la loi sur la formation industrielle (chap. 39:04) dont les dispositions sont conformes à la Recommandation No 150 et à la Convention No 142 du BIT. Les dispositions de cette loi sont mises en oeuvre par le Conseil de la formation industrielle, organisme officiel tripartite du Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale qui représente les employeurs, les employés et l'Etat. Selon la loi, diverses catégories d'apprentis et de personnes non qualifiées peuvent choisir une formation professionnelle conforme à leurs aptitudes et aux besoins de l'industrie.

21. Le Conseil a travaillé de façon progressive. De 1984 à 1989, il a formé 735 personnes et 1 688 de 1989 à 1993. Toutefois, du fait des difficultés rencontrées, des consultations poussées ont abouti à la rédaction de plusieurs amendements à la loi. Une fois appliqués, ces amendements élimineront certaines restrictions au système d'apprentissage telles que la limite d'âge, ce qui accroîtra le nombre de personnes admises à recevoir une formation. Ils étendront également la portée des activités du Conseil qui s'occupera non seulement de la formation artisanale, mais également de la formation technique et professionnelle.

22. Le gouvernement envisage aussi de percevoir pour la formation industrielle un impôt de 1 à 3 % sur la masse salariale des sociétés afin d'aider à faire face au coût de la formation actuellement pris en charge principalement par l'Etat. L'on espère qu'avec ces recettes additionnelles le gouvernement sera à même d'élargir la portée de son action et d'assurer une formation professionnelle plus adéquate à tous les niveaux de la société.

23. Il convient de noter que tant les hommes que les femmes ont accès à la formation professionnelle.

Article 7 - Droit de jouir de conditions de travail justes
et favorables

24. L'article 29 1) de la Constitution prévoit que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits et du même statut juridique dans tous les domaines de la vie économique. L'article 29 11) accorde aux femmes le même accès qu'aux hommes à la formation générale et professionnelle et l'égalité de chances en matière d'emploi, de rémunération et de promotion. Ces dispositions sont encore renforcées par la loi sur l'égalité des droits de 1990. L'article 2.3 de cette loi prévoit que les hommes et les femmes doivent recevoir la même rémunération pour le même travail ou un travail analogue. L'article 2.4 interdit la discrimination en matière de promotion fondée sur le sexe.

Salaire minimum

25. Pour assurer à chaque travailleur une existence décente pour lui-même et sa famille, le gouvernement a établi un salaire minimum. Une Commission tripartite du salaire minimum qui comprend des représentants de l'Etat, des employeurs et des syndicats est chargée d'examiner les barèmes et de recommander les modifications à y apporter.

26. Un système de salaire minimum a été établi pour les personnes employées dans les branches ci-après : épiceries, magasins de tissus, quincailleries, pharmacies, cinémas, stations-service, ateliers de confection, services de vigiles, scieries, industrie du bois, restaurants, hôtels, magasins de vins et spiritueux. Les personnes qui ne bénéficient pas de cette protection sont habituellement couvertes par des accords syndicaux.

27. Au Guyana, le paiement du salaire minimum est garanti par une ordonnance qui a force de loi. Lorsqu'on détermine le niveau des salaires, les parties à la négociation prennent habituellement en compte les besoins des travailleurs et de leur famille, les salaires en vigueur dans d'autres secteurs de l'économie et la capacité de payer des industries concernées, notamment.

28. En 1988, le salaire minimum était de 17,20 dollars E.-U. par semaine contre 9,90 dollars en 1994. Il faut noter ici que bien que le salaire minimum ait progressivement augmenté en dollars guyaniens, il a baissé converti en dollars des Etats-Unis en raison du taux de change élevé. Les responsables du travail au Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale sont chargés d'appliquer l'ordonnance relative au salaire minimum.

29. Il n'y a pas d'inégalité connue s'agissant de la rémunération des hommes et des femmes. Le salaire minimum est payé sans distinction de sexe, de couleur, de race ou de tout autre facteur de discrimination.

Sécurité et hygiène du travail

30. Au sein du Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale, une Division de la sécurité et de l'hygiène du travail a pour tâche d'améliorer les conditions de travail et d'assurer un milieu de travail salubre, en mettant l'accent sur la prévention plutôt que sur les mesures curatives. Ses tâches principales sont les suivantes :

a) Inspecter les lieux de travail pour repérer les dangers et assurer le respect de la loi sur la sécurité;

b) Mener des enquêtes sur les accidents de travail afin d'empêcher qu'ils se reproduisent;

c) Organiser des séminaires et des conférences sur des questions intéressant la sécurité et l'hygiène du travail;

d) Enregistrer les certificats relatifs au fonctionnement des usines et des chaudières à vapeur.

31. Une politique nationale en matière de sécurité et d'hygiène du travail a été présentée au Parlement en novembre 1993. Cette politique qui doit servir de guide en matière de sécurité et d'hygiène du travail est applicable à tous les domaines de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Elle décrit également les responsabilités par secteurs.

32. Aux côtés de la Division siège un Conseil consultatif national sur la sécurité et l'hygiène du travail qui a été mis en place en 1993. Il compte 15 personnes qui représentent 12 organismes. A ce jour, il a collaboré avec la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail à l'élaboration de la politique nationale susmentionnée et a encouragé des consultations nationales en vue d'élaborer une législation en la matière.

Repos et loisirs

33. La Constitution de la République coopérative du Guyana prévoit le repos et les loisirs. Plusieurs lois sur le travail, notamment la loi sur les congés payés, prescrivent les heures obligatoires de travail pour diverses catégories de travailleurs : par exemple, pour les travailleurs d'usine et de l'industrie manufacturière en général la durée de travail est de 8 heures par jour, tandis que pour le secteur commercial elle est de 7 heures 15.

34. En mars 1995, le Parlement a approuvé un projet de loi sur les congés payés qui vise à annuler une loi analogue de 1973 qui avait une portée limitée et ne couvrait que certaines catégories de travailleurs. Ce projet prévoit pour tout travailleur au moins un jour de congé payé par mois de travail. Pour les personnes travaillant à mi-temps, la demi-journée comptera pour un jour au regard de la loi. Les travailleurs payés à l'heure ou à la journée auront droit à un jour de congé respectivement pour 20 jours et 160 heures de travail.

35. La plupart des travailleurs, spécialement dans les usines et dans le secteur manufacturier, sont, comme le prévoit la loi, payés double quand ils travaillent le dimanche et les jours fériés.

Article 8 - Droit de former des syndicats

36. L'article 147.1 de la Constitution protège tout un chacun contre les entraves à la jouissance de la liberté de réunion et d'association. Il s'agit notamment du droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes. L'article consacre plus particulièrement le droit de toute personne de former un syndicat ou de s'y affilier pour protéger ses intérêts.

37. Cet article de la Constitution est complété par la loi sur les syndicats (chap. 98:03) qui régit la création des syndicats. La loi sur les syndicats définit les objectifs statutaires comme suit : régler les relations entre les travailleurs et les patrons, des travailleurs entre eux, ou des patrons entre eux, ou imposer des restrictions à la conduite de tout commerce ou toute entreprise, ainsi que défendre les intérêts de leurs membres. En vertu de cette loi, un syndicat doit compter au minimum sept personnes avant de pouvoir être inscrit au Service de l'enregistrement des syndicats. En vertu des dispositions de l'article 28 de la loi, une personne peut devenir membre

d'un syndicat lorsqu'elle a 16 ans révolus. Toute personne peut adhérer à un syndicat à l'exception des membres des forces de l'ordre et des forces armées.

38. L'article 31 de la loi sur les syndicats prévoit que deux ou plusieurs syndicats peuvent fusionner avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres.

39. Il n'y a pas de législation proprement dite prévoyant une confédération des syndicats. Il y a toutefois une fédération nationale connue sous le nom de Congrès général des syndicats qui est enregistrée conformément aux dispositions de la loi sur les syndicats. Les statuts des syndicats les autorisent également à devenir membres d'organisations syndicales internationales. Tous les syndicats qui représentent les fonctionnaires sont fédérés dans le cadre de l'Union fédérée des fonctionnaires (Federal Union of Government Employees (FUGE)).

40. On compte actuellement 30 syndicats au Guyana qui regroupent approximativement 47 % des travailleurs. Les principaux secteurs syndiqués sont les suivants : le secteur public; l'agriculture; les employés de bureau et de commerce; les transports; l'enseignement; les industries extractives; l'industrie; les postes et les télécommunications.

41. Les syndicats fonctionnent très librement dans les limites de la loi. Il n'y a pas de législation expresse régissant le droit de grève et aucune restriction légale n'est imposée à ce droit. Des syndicats ont organisé des grèves qui se sont généralement déroulées sans violence et ont été réglées par la négociation. Il est toutefois entendu que le droit de grève de certaines catégories de travailleurs est limité en raison du caractère nécessaire de leur travail. Il s'agit notamment de ceux des secteurs de l'eau et de l'électricité. Toutefois, certaines sociétés étrangères qui ont investi dans le pays ont commencé à prendre des mesures disciplinaires contre les grévistes et, dans certains cas, ont procédé à des licenciements pour rupture de contrat.

42. Les travailleurs de services publics dont l'activité est jugée nécessaire doivent, avant de se mettre en grève, informer le Ministre du travail de l'existence d'un conflit et lui donner un mois pour mettre sur pied le mécanisme de règlement y compris, le cas échéant, renvoyer la question devant un tribunal d'arbitrage ainsi que le précise la loi sur les syndicats. Si le Ministre n'agit pas dans les délais prescrits, les travailleurs peuvent alors se mettre en grève. Il convient toutefois de noter que les travailleurs ont constamment enfreint cette loi sans faire l'objet de sanctions de la part des autorités.

Article 9 - Droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales

43. Le Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale s'est donné pour tâche d'assurer des prestations de sécurité sociale suffisantes. La Division de la sécurité sociale du Ministère est responsable des programmes de secours régis par les dispositions de la loi sur les secours publics (chap. 36:02) et la loi sur les pensions de vieillesse (chap. 36:03).

Les régimes gérés par la Division ne sont pas financés par des cotisations et visent principalement à fournir une assistance financière aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse et aux personnes nécessiteuses.

44. Outre cette division, il existe un Comité national de secours qui fait également partie du Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale. Le Comité travaille en collaboration étroite avec les organes de l'Etat ou les organisations sociales bénévoles au Guyana ou à l'étranger qui viennent en aide aux personnes dans le besoin. L'une de ses tâches sera aussi de tenir à jour une base de données sur les personnes nécessiteuses, les groupes et les institutions qui les représentent, ainsi que les particuliers, les groupes et les institutions au Guyana et à l'étranger dont la vocation est de prêter secours aux déshérités.

45. Les autres prestations de la sécurité sociale sont régies par les dispositions de la loi sur le système national d'assurances et de sécurité sociale (chap. 36:01) - système qui prévoit des versements en espèces au titre de prestations de vieillesse, d'invalidité, de pensions de réversion, de prestations de maladie, de prestations de maternité et d'indemnités de frais funéraires. Toute personne qui a 16 ans révolus et qui occupe un emploi rémunéré couvert par une assurance doit être assurée aux termes de la loi. Les personnes assurées le restent pour la vie. La loi prévoit également l'assurance des travailleurs indépendants, des moins de 16 ans et des plus de 65 ans.

46. La sécurité sociale couvre les branches ci-après : soins médicaux, maladie, maternité, vieillesse, invalidité, pensions de réversion, accidents du travail et frais funéraires.

47. Dans le cadre du système national d'assurances, tant les employeurs que les employés versent une cotisation hebdomadaire ou mensuelle selon le cas. Le rapport est de 2/3 à la charge des employeurs, 1/3 à celle des salariés. Le système national d'assurances englobe les secteurs aussi bien public que privé. Il convient de relever que les prestations sont versées sur la base des demandes présentées, indépendamment du sexe de la personne qui fait la demande.

48. Le régime a récemment été étendu aux travailleurs indépendants, ce qui permettra d'augmenter les montants maximums versés pour toutes les prestations liées aux revenus; par exemple, les prestations de maladie, de maternité et d'accidents du travail verront leur plafond relevé de plus de 40 %. D'autres augmentations concerneront les pensions de vieillesse et d'invalidité, de réversion, et les pensions d'invalidité pour accidents du travail.

49. Les prestations qui ne sont pas liées au salaire font maintenant l'objet d'un examen actuariel et on compte que les recommandations qui en découleront, soit viseront une augmentation des montants versés actuellement sous forme d'allocations, soit prévoiront un type de prestations différent.

Article 10 - La famille

50. Le Guyana est partie aux conventions ci-après :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Convention relative aux droits de l'enfant;
- c) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- d) Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

En 1994, le rapport du Guyana sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui l'a examiné.

51. Au Guyana, le terme famille désigne une unité sociale homogène comprenant les parents et leurs enfants. Il est traditionnellement entendu qu'une famille est formée par le mariage ou par une union libre relativement stable. La "famille élargie" désigne les parents, les enfants, les grands-parents, les oncles, les tantes, etc. qui vivent ensemble.

52. Conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de la loi sur le mariage (chap. 45:01), une personne peut contracter mariage à l'âge de 18 ans sans le consentement d'autrui. Avant cet âge, une partie qui désire contracter mariage est considérée comme mineure et doit obtenir le consentement de ses parents ou de son tuteur. Si le parent ou le tuteur le lui refusent, l'intéressé doit présenter une pétition donnant de bonnes raisons au juge de la Haute Cour pour qu'il autorise cette union.

53. Quoi qu'il en soit, un mariage sera nul si les parties ou l'une d'elles ont moins de 16 ans dans le cas d'un garçon, ou moins de 14 ans dans celui d'une fille.

Mesures spéciales de protection de la famille et d'aide aux familles

54. Le gouvernement a cherché à instaurer des conditions propices au travail des mères, en leur assurant notamment une protection juridique et un appui matériel et moral. Parmi ces conditions figurent les congés payés et d'autres prestations pour les mères et les femmes enceintes. Les femmes qui travaillent ont droit à trois mois de congé de maternité payés. Elles prennent habituellement ce congé après l'accouchement. Le système national d'assurances paie les deux tiers du montant qui leur est versé, le solde étant à charge de l'employeur. Les mères peuvent également se faire rembourser par le système national d'assurances une partie de leurs dépenses médicales.

55. Dans l'intérêt de la stabilité de la famille et de la santé de ses membres, les mères bénéficient d'une protection spéciale avant et après l'accouchement. Le gouvernement a mis en place des centres de santé communautaires qui répondent aux besoins des mères et de leurs enfants avant et après l'accouchement. Les centres dispensent des soins médicaux aux femmes

enceintes jusqu'à la naissance de leur enfant. Après la naissance, les mères doivent conduire leurs enfants dans les dispensaires pour recevoir les vaccins nécessaires et pour les visites périodiques assurées par du personnel qualifié. De zéro à un an, les visites sont obligatoires une fois par mois. Par la suite, tous les trois mois ou lorsque l'enfant est malade. Ces soins se poursuivent jusqu'à l'âge de trois ans et neuf mois, âge auquel l'enfant entre à l'école maternelle. Le programme de vaccination se poursuit ensuite à l'école. Tous les services des centres sont gratuits.

56. En dehors de ces centres, les hôpitaux publics sont équipés de services de maternité et de soins pédiatriques. Il existe également des hôpitaux et des cliniques privées.

57. Il convient de noter que toutes les formes de protection et d'assistance destinées aux mères et aux enfants sont dispensées sans aucune forme de discrimination.

58. Il est arrivé que des femmes n'aient pas eu recours aux services offerts par le gouvernement en matière de maternité et de soins pédiatriques. Des enquêtes aléatoires ont montré que ces femmes proviennent généralement des couches pauvres de la société et qu'elles ont beaucoup d'enfants. Comme les visites dans les dispensaires ne sont pas obligatoires, il n'existe pas de moyen d'obliger les femmes enceintes à s'y rendre, si ce n'est en leur donnant une meilleure éducation sanitaire. Les femmes de l'arrière-pays sont également dans ce cas. Si certaines ont recours aux services offerts dans les régions, d'autres, du fait de leurs traditions et de leur culture, restent dans leur village pour accoucher. En cas de complications, elles peuvent être dirigées vers un hôpital central.

Mesures spéciales de protection et d'aide en faveur des enfants

59. Conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien (des enfants) (chap. 45:03), les parents sont au premier chef responsables de l'entretien de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, voire plus longtemps pour ceux qui souffrent d'une infirmité physique ou mentale.

60. Selon l'article 30 de la Constitution, tous les enfants nés en dehors du mariage ont les mêmes droits légaux et le même statut juridique que les enfants nés dans le mariage. Il déclare en outre que toutes les formes de discrimination contre les enfants fondées sur le fait qu'ils sont nés en dehors du mariage sont illégales. Cette disposition se retrouve dans la loi sur les enfants nés en dehors du mariage (enfants bâtards) (chap. 46:03) qui prévoit la prise en charge et la protection des enfants naturels. Aux termes des dispositions de cette loi, les pères sont obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants.

61. La loi sur les usines (chap. 95:02) prévoit également qu'il est interdit d'employer des enfants dans les usines. La loi sur le travail des femmes, des jeunes et des enfants (chap. 99:01), qui porte sur l'application de certaines conventions relatives au travail des femmes, des jeunes et des enfants, cherche en outre à protéger les intérêts de l'enfant. Elle fixe à 14 ans l'âge minimum pour le travail des enfants employés dans un établissement familial et à 16 ans pour le travail extérieur. Aucun enfant n'est autorisé à travailler

en usine, exception faite lorsque l'entreprise emploie uniquement des membres de la famille. Les jeunes ne peuvent pas travailler la nuit, sauf dans les entreprises familiales. La loi prescrit des pénalités pour les infractions.

62. Il y a lieu ici de signaler certains problèmes qui concernent le travail des enfants et les empêchent de jouir pleinement de leurs droits. Lors d'un atelier sur la Convention relative aux droits de l'enfant auquel a participé le service qui s'occupe de l'enfance au Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale, plusieurs catégories de travail des enfants ont été identifiées, notamment : le travail agricole principalement dans l'exploitation familiale, le travail domestique, y compris les soins aux petits frères et soeurs, le travail dans les scieries, la vente sur les marchés, l'exploitation minière des rivières, les travaux municipaux, le travail dans les usines textiles. Il a été difficile d'obtenir des précisions sur les conditions de travail, la rémunération et le nombre d'heures ouvrées car ni les enfants, ni leurs employeurs, ni les familles ne voulaient divulguer des renseignements qui auraient pu amener à mettre fin au travail des enfants. Il a également été établi qu'il était extrêmement difficile au Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale d'effectuer des inspections et de surveiller efficacement les conditions de travail du fait du manque d'inspecteurs à cet effet.

63. L'atelier a fait notamment les recommandations ci-après :

- a) Intensifier le rassemblement d'informations;
- b) Accroître les ressources pour permettre une surveillance plus efficace;
- c) Mettre au point des programmes de protection sociale plus efficaces;
- d) Alourdir les sanctions prévues pour les infractions aux lois sur le travail des enfants;
- e) Examiner les mesures d'hygiène et de sécurité;
- f) Faire mieux connaître au public l'existence du problème;
- g) Eliminer la distinction entre entreprise "familiale" et "non familiale", l'utilisation de ces termes laissant entendre que l'on admet le travail des enfants.

Ces recommandations seront utiles pour le travail du service qui s'occupe de l'enfance au Ministère et qui intensifie actuellement sa campagne en vue d'assurer aux enfants la protection et les soins dont ils ont besoin.

Enfants défavorisés

64. Les enfants défavorisés ou sans parents sont confiés à la garde de proches ou placés dans des foyers. La question relève du Conseil des adoptions qui dépend du Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale. Le gouvernement doit toutefois mettre en place des mécanismes

appropriés pour répondre aux besoins des enfants abandonnés, victimes de violence, handicapés ou vivant dans les rues. Le Ministère du travail, des services sociaux et de la sécurité sociale met actuellement au point de nouvelles lois qui compléteront la législation existante et protégeront mieux les droits de ces enfants. Des travaux sont actuellement en cours sous les auspices du Service de l'enfance du Ministère.

65. Ce service donnera également suite à plusieurs recommandations visant à améliorer la vie des enfants, pour notamment :

a) Mettre en place davantage de centres pour les enfants des rues où ceux-ci seraient nourris, en sécurité et pourraient se laver;

b) Relever considérablement les pensions alimentaires et veiller à les faire verser;

c) S'assurer qu'il existe des dispositions efficaces dans la loi sur la violence dans la famille pour protéger les enfants;

d) Promouvoir le placement en foyer nourricier par la promulgation d'une loi.

66. Un plan national d'action est actuellement rédigé par la Commission nationale de l'enfance dirigée par l'épouse du Président, Mme Janet Jagan. On compte que les fonds destinés à ce programme proviendront des Nations Unies.

Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

Niveau de vie

67. L'actuel niveau de vie est très bas au Guyana pour une large proportion de la population. Au début des années 90, les indicateurs économiques et sociaux du Guyana révélèrent un revenu par habitant d'approximativement 360 dollars. Ce chiffre a amené la Banque mondiale à classer le Guyana parmi les pays les plus pauvres de l'hémisphère occidental. Les remboursements énormes au titre de la dette - plus de 70 % des recettes - ne laissent que des crédits budgétaires insuffisants pour les traitements et salaires, les autres dépenses et les fonds de contrepartie pour la santé, l'éducation et l'aide sociale aux déshérités.

68. Le gouvernement a fixé à 49 dollars par mois le seuil de pauvreté (au taux de change de 130 dollars guyaniens pour un dollar des Etats-Unis), mais le salaire minimum de base n'est que de 42 dollars. Le syndicat de la fonction publique du Guyana a toutefois estimé à 148 dollars la somme nécessaire par mois pour se procurer les biens et services essentiels.

Droit à une nourriture suffisante

69. Vu les circonstances actuelles, toute la population n'a pas accès à une nourriture suffisante. Bien que l'on dispose de peu de données sur le sujet, deux enquêtes, menées en 1991 et 1993 respectivement, ont montré qu'un cinquième environ de tous les enfants du groupe d'âge de moins

de cinq ans sont mal nourris. Cette situation se rencontrait davantage dans les groupes à faible revenu. Il est possible que le niveau de malnutrition soit beaucoup plus élevé du fait que la population de l'arrière-pays n'a pas été couverte par l'enquête.

70. La situation s'est aggravée sous l'effet de l'institution du programme d'ajustement structurel antérieurement mentionné. Dans le cadre de ce programme, plusieurs subventions relatives à certains produits de première nécessité ont été éliminées, provoquant une forte hausse des prix et aggravant la situation déjà difficile des secteurs les plus pauvres de la population. Toutefois, depuis 1987, les données provenant des dispensaires ont montré une baisse de la malnutrition. En 1987, 23,2 % des patients étaient classés comme souffrant gravement ou modérément de malnutrition; en 1990, ce chiffre était tombé à 18,3 % et en 1992, à 16,7 %. Pour interpréter ces chiffres, il faut toutefois tenir compte du fait que les enfants des groupes à faible revenu ne fréquentent pas ces dispensaires.

71. Dans un document directif de 1991 sur l'alimentation et la nutrition élaboré en collaboration avec plusieurs autres organisations, notamment l'OPS et le Bureau régional de l'OMS, l'Office guyanien pour la politique en matière d'éducation sanitaire, d'environnement et d'alimentation (GAHEF) concluait que le Guyana a une capacité de production alimentaire considérable, en précisant qu'il ne fallait pas en déduire nécessairement que les consommateurs disposaient d'une abondance de nourriture. Plusieurs analyses ont montré que l'état nutritionnel de divers groupes dépendait de leur niveau de revenu, des prix et de la distribution. D'après une évaluation approximative, la quantité d'énergie, de protéines et de graisses serait suffisante et la production alimentaire nationale en fournirait une proportion importante. Il est à remarquer que la production alimentaire réelle est supérieure aux estimations puisque les importations passant par le marché parallèle n'ont pas été incluses dans les chiffres.

72. Pour essayer de garantir à la population une nourriture suffisante, le gouvernement s'efforce de contenir le coût des aliments de base à des prix abordables. Pour remédier à plusieurs problèmes, notamment l'accès à la nourriture, la Division de la nutrition du GAHEF met actuellement au point un plan national de nutrition. Une fois arrêté, ce plan d'action fixera le calendrier des objectifs à atteindre et les normes à respecter en matière de nutrition. Le GAHEF organise également une série d'activités éducatives sur la nutrition. L'intérêt des enquêtes d'évaluation communautaires est qu'elles faciliteront le choix des mesures à prendre en ce qui concerne l'éducation sanitaire qui est également un élément important de certains programmes de lutte contre les maladies mortelles.

Droit à un logement suffisant

73. La situation du logement est précaire au Guyana. La pénurie de logements a frappé particulièrement les zones urbaines et plus spécialement la ville du fait de l'accroissement de l'exode rural.

74. D'après le document de politique générale en matière de logement, approuvé à l'unanimité par le Parlement, 90 % des 4 434 maisons qui doivent

être fournies annuellement jusqu'en l'an 2000 devront coûter moins de 7 404 dollars. Au niveau actuel, des traitements et salaires, 84 % des ménages ne pourront pas acheter le logement le meilleur marché puisqu'en principe, 25 % seulement du revenu du ménage devrait être consacré au logement. Les taux hypothécaires élevés constituent un autre obstacle. Même si ceux-ci baissent, beaucoup de ménages ne pourront pas se permettre un logement avec un taux d'intérêt de 5 %. Près de la moitié de l'ensemble des ménages, comptant en moyenne 4,36 personnes, sera exclue; un taux d'intérêt de zéro en écartera 15 %.

75. La pénurie de logements peut être imputée à plusieurs facteurs : la flambée des loyers sous l'effet d'une demande bien supérieure à l'offre; la stagnation de la construction des années précédentes (de 1980 à 1989, il s'est construit 2 585 unités par an) et la détérioration des habitations déjà construites. A cause de la pénurie de logements, l'habitat spontané non réglementé a proliféré à la périphérie des villes et dans certaines zones rurales, posant aux autorités des problèmes majeurs qui entravent l'exécution de plans de construction de logements décents.

76. Dans son document de politique générale sur le logement, le gouvernement a notamment proposé d'adopter une approche communautaire pour réaliser ses plans de construction de maisons. Son objectif est de faciliter la construction, d'ici à l'an 2000, de 21 000 maisons qui seraient mises à la disposition des groupes sociaux à faible revenu avec des prêts hypothécaires à taux d'intérêt réduits. Le gouvernement donne la priorité aux familles les plus défavorisées et à celles qui vivent dans des logements surpeuplés. Certains de ces plans sont déjà en vigueur et on estime que 3 millions de dollars seront dépensés annuellement pour la construction de logements sociaux, activité qui pourra s'accroître à mesure que l'aide financière internationale se concrétisera.

77. Depuis 1993, le gouvernement a distribué plus de 7 000 terrains à bâtir dans plusieurs régions du pays. Le projet de colonies de squatters actuellement exécuté par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement, et le lancement d'un projet de 50 000 dollars prévoyant la construction de logements par les habitants eux-mêmes que réalise le groupe Habitat for Humanity International ont donné une impulsion à l'effort de construction.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires

78. C'est au Ministère de l'agriculture qu'incombe en premier le soin de veiller à ce que soient utilisées des méthodes modernes de production, de conservation et de distribution des aliments. La production de riz a bénéficié d'une attention particulière, car outre qu'il s'agit d'un important produit d'exportation, le riz est aussi une des denrées de base du Guyana. La Commission du Guyana pour le développement de la riziculture qui fait partie du Ministère de l'agriculture est principalement chargée de la recherche visant à accroître la production, la productivité et la commercialisation du riz. Tous les mois, elle vérifie également les stocks de paddy et de riz pour s'assurer que le pays a suffisamment de réserves pour répondre à la demande intérieure.

79. D'autres programmes sectoriels concernent le sucre qui est également un important produit d'exportation, le lait et les produits laitiers, l'huile comestible ainsi que le poisson et les crevettes. L'industrie sucrière est gérée par la Guyana Sugar Corporation, celle du lait par le National Dairy Development Program, celle de l'huile par la National Edible Oil Company et celle du poisson et des crevettes par la Division de la pêche du Ministère de l'agriculture. Comme on le verra à l'annexe IV, il existe une grande variété d'autres produits alimentaires.

Viabilité écologique et protection et conservation des ressources alimentaires

80. De façon générale, les mesures visant à assurer la viabilité écologique et la protection ainsi que la conservation des ressources alimentaires n'ont pas été appliquées de façon scientifique. Le principal obstacle tient à la nécessité d'utiliser des pesticides qui continuent d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Il faut toutefois noter l'adoption progressive de meilleurs produits, jugés moins nuisibles pour l'environnement. La Commission du Guyana pour le développement de la riziculture a entrepris dans une certaine mesure d'apprendre aux agriculteurs à utiliser des doses minimums efficaces de ces substances. La Guyana Sugar Corporation est également responsable de la conservation des terres agricoles.

Réforme agraire

81. Pour s'assurer que des colons s'installent sur les terres, le gouvernement a entrepris de régulariser l'occupation illicite et de distribuer les terres équitablement en octroyant des baux à ceux qui occupent les terres agricoles. Les baux s'étendent généralement sur 25 ans et sont renouvelables. Avant l'institution de cette mesure, beaucoup de personnes avaient abandonné le travail de la terre en faveur d'activités plus lucratives.

82. Le gouvernement a également augmenté les dépenses consacrées au drainage et à l'irrigation. Il a remis en état des canaux et réparé et remplacé des irrigants avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement. Ces mesures devraient stimuler la production et accroître la productivité des principaux produits agricoles de manière à répondre à la demande tant d'exportation qu'intérieure.

Article 12 - Droit à la santé physique et mentale

Etat de santé physique et mentale

83. Au Guyana la situation en matière de santé physique et mentale se présente comme suit.

84. En 1993, le taux brut de natalité était de 26,5 pour 1 000 tandis que le taux brut de mortalité était de 6,7 pour 1 000. Le taux global de fécondité était de 2,9 % par femme. Ces chiffres ont peu changé au cours des dix dernières années. L'espérance de vie à la naissance a cependant baissé : en 1985, elle était de 70 ans contre 63 en 1986-1987. En 1993, elle a été estimée à 64 ans.

85. Le taux de mortalité infantile a reculé de 43,9 pour 1 000 en 1985 à 34,9 pour 1 000 en 1993. Les dix causes principales de la mortalité infantile sont : certains états qui naissent durant la période périnatale; les maladies intestinales infectieuses; des affections diverses du système respiratoire; les carences nutritionnelles; les anomalies congénitales; les maladies du sang et des organes hématopoïétiques; les maladies d'autres parties de l'appareil digestif; les troubles endocriniens; les désordres métaboliques et les carences immunitaires; les signes et symptômes mal définis; et les violences diverses.

86. Les dix principales causes de mortalité générale sont par ordre décroissant : accidents vasculaires cérébraux; cardiopathie ischémique; pneumopathies; troubles endocriniens; désordres métaboliques et carences immunitaires (dont la plus importante est le diabète); hypertension; autres maladies de l'appareil respiratoire; maladies d'autres parties du système digestif; maladies intestinales infectieuses; états nés pendant la période périnatale et autres accidents. La grande majorité des décès se produit dans le groupe d'âge de 50 ans et plus et dans celui de moins de 1 an.

87. Les causes principales de la morbidité sont les caries dentaires, le paludisme, les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/SIDA), l'hypertension, l'avortement, le diabète, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition dans le groupe d'âge de moins de 5 ans, les accidents et les blessures, les maladies diarrhéiques aiguës et les infestations vermineuses. La morbidité mesurée en nombre de cas par 1 000 habitants culmine dans les régions de l'intérieur, principalement du fait de la prévalence du paludisme. Le paludisme, le diabète et l'hypertension sont fréquents dans le groupe de 20 à 64 ans; les accidents et les blessures ainsi que les caries dentaires se retrouvent particulièrement dans le groupe d'âge de 20 à 44 ans et les infections respiratoires aiguës, les infestations vermineuses, la gale et les maladies diarrhéiques aiguës sont plus fréquentes dans le groupe de moins de 5 ans.

88. Il n'existe pas de données récentes sur les maladies mentales et les handicaps. Selon une enquête de 1981, 8 % de la population souffrait de handicaps, les régions économiquement défavorisées étant les plus touchées. Les renseignements émanant de l'Hôpital psychiatrique national montrent que les problèmes de santé mentale touchent à peu près autant d'hommes que de femmes. La schizophrénie est la principale cause d'hospitalisation, suivie par l'arriération mentale, l'usage de la marijuana et de la cocaïne, les névroses et les troubles de la personnalité. Bien que dans l'ensemble le nombre de décès masculins dépasse celui des femmes, il y a plus de femmes que d'hommes qui meurent de troubles endocriniens, de désordres métaboliques, de carences immunitaires et d'hypertension. Presque tous les décès dus à des "accidents divers" concernent les hommes. Dans le groupe d'âge de 5 à 44 ans, les homicides et les blessures volontaires infligés par les tiers, les chutes accidentelles, les suicides, les blessures auto-infligées et les actes de violence divers sont les principales causes de décès parmi les hommes.

89. Il est difficile de suivre l'évolution de l'état de santé en l'absence de données régulièrement rassemblées et fiables. Il est toutefois évident qu'en termes de morbidité, le nombre de cas de paludisme a fortement augmenté durant les deux dernières décennies alors que cette maladie avait été pratiquement éradiquée à la fin des années 50 et au début des années 60.

Politique nationale en matière de santé

90. Assurer la santé physique et mentale de la population est une tâche prioritaire du gouvernement. Celui-ci ne ménage aucun effort pour assurer que tous les secteurs de la population ont accès aux soins de santé primaires en formant du personnel médical. L'Université du Guyana a mis en place un programme de médecine qui a permis d'accroître les effectifs du personnel médical dans le pays.

91. Le gouvernement s'emploie aussi à mettre à jour les politiques nationales en matière de santé. Un plan stratégique pour la période 1994-2000 a récemment été approuvé à titre provisoire. Engagement y est pris de dispenser des soins de santé primaires et une série d'objectifs est fixée pour le concrétiser.

92. Le budget national pour les soins de santé a également été relevé. De 1990 à 1994, le pourcentage du produit intérieur brut consacré à la santé est passé de 2,9 % à 5,6 %. Près de 15 % du produit national brut ont été alloués à la santé (secteurs public et privé). Dans le budget qui n'est pas consacré au service de la dette, la proportion des crédits affectés au secteur de la santé publique est passée de 8,4 % en 1991 à 13,7 % en 1994, soit l'équivalent de 9,8 % du produit national brut.

93. Si l'on utilise les indicateurs définis par l'Organisation mondiale de la santé, les données ci-après se réfèrent à l'article 12 :

a) La mortalité infantile déclarée était de 34 pour 1 000 en 1993. Toutefois, du fait de la mauvaise tenue des fichiers, il n'a pas été possible de ventiler ce chiffre par sexe, par région, par zone urbaine/rurale, par groupe socio-économique ou région géographique;

b) En 1993, la proportion de la population qui avait accès à une eau salubre était estimée à 83 %. De 1990 à 1991, ce chiffre est passé à 85 %, pour tomber ensuite à 84,2 % en 1993. Pendant cette période, 98 % de la population urbaine avait accès à une eau salubre, contre 78,2 % de la population rurale. Les campagnes organisées par les autorités pour apprendre au public la nécessité de n'utiliser que de l'eau traitée ont été efficaces dans une certaine mesure. Les projets visant à remettre en état les réseaux existants de distribution d'eau potable et à fournir de nouveaux services connaissent déjà un début d'exécution;

c) L'accès à des équipements suffisants pour l'évacuation des excréments est limité. Il n'existe pas de données précises à ce sujet. Toutefois, selon une enquête nationale sur les revenus et les dépenses entreprise en 1993, approximativement 54,6 % des ménages n'avaient pas d'installation d'évacuation des eaux usées suffisante;

d) Le pourcentage d'enfants vaccinés s'établit comme suit :

diphtérie, coqueluche, tétanos (DCT)	93 %
rougeole	80,3 %
poliomyélite	92 %
tuberculose	94 %

e) L'espérance de vie est de 64 ans (1993);

f) La plus grande partie de la population a accès à du personnel formé au traitement des maladies et des blessures courantes. Il existe des centres de santé et des postes sanitaires dans tout le pays, qui dispensent les soins nécessaires. Toutefois, on ne connaît pas le chiffre précis de la proportion de la population qui a accès à du personnel de santé formé dans un rayon d'une heure de marche, ou de voyage, disposant d'un stock régulier de 20 médicaments. Il convient de noter que si les soins médicaux sont généralement accessibles, l'approvisionnement en médicaments est parfois aléatoire.

g) En 1993, pour 19 345 naissances déclarées, les dispensaires prénatals avaient reçu 19 270 femmes. Sur le nombre de naissances déclarées, 17 255 femmes ont accouché avec l'aide de personnel médical. Il faut prendre, toutefois, ces chiffres avec réserve du fait que toutes les naissances ne sont pas signalées, spécialement dans l'arrière-pays;

h) Il n'y a pas de renseignements à jour sur le taux de mortalité maternelle. En 1984, le chiffre était de 180 pour 100 000. En 1990, les enquêtes réalisées dans trois des hôpitaux les plus importants du pays donnaient à penser que les proportions allaient de 213 pour 100 000 à 433 pour 100 000;

i) La majorité des femmes enceintes ont accès à du personnel qualifié pendant leur grossesse. Approximativement 80 % des femmes enceintes ont recours aux services prénatals dans les différentes régions. Toutefois, celles des communautés de l'intérieur du pays et régions reculées le long des fleuves sont défavorisées en raison des distances et des difficultés de communication. Il a également été noté que les femmes pauvres qui ont eu de multiples grossesses ont tendance à retarder la visite au dispensaire pour plusieurs raisons. Plus de 80 % des naissances enregistrées se produisent dans les hôpitaux, le reste bénéficiant généralement de l'aide d'accoucheuses ou d'agents de santé communautaires. S'agissant des accouchements à l'hôpital, le groupe le plus défavorisé est généralement considéré comme étant celui des autochtones. Toutefois, comparé à un accouchement à l'hôpital, l'accouchement à la maison bénéficie de plus d'assistance;

j) Le nombre de nourrissons entre zéro et 11 mois ayant bénéficié de soins de santé dans des dispensaires était de 20 680 en 1993.

k) Les chiffres de morbidité communiqués dans les centres de santé et dans les services de lutte antivectorielle et de soins dentaires montrent que la maladie est plus répandue dans l'arrière-pays où l'on trouve notamment la grande majorité des cas de paludisme. Une des causes principales tient au fait que les importants investissements effectués par des sociétés étrangères dans les industries extractives et l'exploitation forestière ont accru l'activité économique dans ces régions. Il en est résulté que des personnes qui n'étaient pas exposées au paludisme ont été attirées vers ces régions et sont devenues très exposées à la maladie. L'absence de mesures sanitaires efficaces dans les petites entreprises minières n'a fait qu'aggraver la situation.

Mesures prises pour améliorer l'état de santé de la population

94. Le Ministère de la santé a prévu plusieurs mesures de nature à aider à améliorer l'état de santé de la population. Elles visent en priorité les régions de l'intérieur les plus inaccessibles et concernent :

- a) La promotion d'un meilleur assainissement dans les régions de l'intérieur afin de prévenir la multiplication des moustiques vecteurs de paludisme;
- b) L'amélioration de l'accès aux soins pour les maladies courantes par la multiplication du nombre d'agents sanitaires desservant ces régions;
- c) La fourniture de davantage d'embarcations et de carburant;
- d) L'approvisionnement plus régulier en médicaments;
- e) L'usage plus judicieux de médicaments afin de réduire au minimum la résistance à la chloroquine.

95. Le plan stratégique 1994-2000 qui a été provisoirement approuvé pour le secteur de la santé donne la priorité aux groupes de population traditionnellement défavorisés. Il vise aussi à réduire l'incidence du paludisme, première priorité du Ministère de la santé pour faire baisser le taux de morbidité. Le plan vise à ramener les cas de paludisme de 33 172 par an en 1993 à 10 000 d'ici à l'an 2000.

96. Pour réduire le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité infantile et assurer le sain développement de l'enfant, le Ministère de la santé met en oeuvre un programme de protection maternelle et infantile avec l'aide de l'OPS et de l'UNICEF. Ce programme prévoit des soins prénatals, des soins à la naissance et immédiatement après et la vaccination dans le cadre du Programme élargi de vaccination, un des éléments les plus concluants du programme de santé maternelle et infantile qui concerne aussi la planification familiale, l'alimentation complémentaire et la surveillance de la croissance.

97. Le gouvernement s'emploie à améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail :

- a) En renforçant le service de l'hygiène du milieu;
- b) En mettant à jour et en introduisant une nouvelle législation sur la sécurité et l'hygiène du travail;
- c) En créant un service de l'hygiène du travail au sein du Ministère de la santé.

98. Pour prévenir, soigner et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, le Ministère de la santé met en oeuvre une série de programmes sectoriels qui concernent le paludisme, la filariose, la dengue, la leishmaniose, les maladies diarrhéiques, la maladie de Hansen, le VIH/SIDA, l'abus de drogues et d'alcool, les problèmes oculaires et la tuberculose. Chacun de ces programmes met en oeuvre des activités visant à lutter contre

ces maladies et à les prévenir. Pour l'hypertension et le diabète qui constituent pourtant des problèmes majeurs, il n'existe aucun programme. Il y a également un service de soins dentaires, un service de réadaptation et un service de santé mentale.

99. Des centres de santé publics assurent à tous des soins médicaux en cas de maladie et cela gratuitement (là où ils sont dispensés) indépendamment du revenu, de l'âge, de la race, de la classe sociale ou du sexe.

100. Soucieux d'améliorer l'état de santé des groupes les plus vulnérables, le gouvernement a envoyé du personnel de santé dans les régions éloignées et fait en sorte que le programme de protection maternelle et infantile fonctionne efficacement dans les régions de l'intérieur et du littoral. Toutefois, en raison de certaines faiblesses du système d'information sanitaire, il est difficile d'évaluer l'impact que ces mesures ont eu, ou ont actuellement, sur les groupes les plus vulnérables de la population du pays.

101. En ce qui concerne les personnes âgées, le gouvernement n'applique pas de politique précise qui aurait des effets discriminatoires à leur encontre, mais il n'a pris, non plus, aucune mesure de nature à protéger activement leurs droits.

102. La participation communautaire à la planification, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des programmes de soins de santé primaire a été limitée. Toutefois, le plan a reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies qui accroîtront la participation communautaire dans ces domaines.

103. Une division de l'éducation sanitaire fonctionnait au sein du GAHEF dont les fonctions dans le domaine de la santé ont été reprises par le Ministère de la santé.

104. La Division de l'éducation sanitaire réalise diverses activités éducatives, et effectue en particulier des enquêtes d'évaluation communautaires qui aideront à concevoir des interventions appropriées en matière d'éducation sanitaire. L'éducation sanitaire est également un élément important de certains programmes sectoriels, notamment celui qui concerne le VIH/SIDA.

105. Un projet de loi sur la santé mentale est actuellement à l'étude. L'objet est de réformer l'ordonnance sur l'hôpital psychiatrique de 1930 et de jeter la base d'un service de santé mentale moderne. Le projet prévoit que le Ministre de la santé du pays élaborera une politique nationale en matière de santé mentale dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Il prévoit en outre la délivrance de permis pour les hôpitaux et les services psychiatriques, ainsi que la création d'un conseil consultatif en matière de santé mentale qui examinera, entre autres, les plaintes pour détention arbitraire. Le projet prévoit également que les malades atteints de troubles mentaux auront certains droits, notamment celui de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils révisent leur internement, leur détention et leur sortie, ainsi que le droit à une représentation légale aux frais de l'Etat, le cas échéant.

106. L'aide internationale fournit actuellement 30 % environ des fonds destinés au secteur de la santé. Cette assistance prend surtout la forme de prêts, dont la plus grande partie provient de la Banque interaméricaine

de développement. Une grande partie des prêts est utilisée pour la construction de nouveaux centres de soins ambulatoires/de diagnostics et de chirurgie à l'hôpital central. Parmi les autres donateurs, on compte l'OPS/OMS, l'UNICEF, l'Union européenne et la Banque mondiale. L'aide de la Banque mondiale est versée au titre d'un programme de renforcement de l'impact social qui comprend la remise en état des centres de santé, la supplémentation alimentaire et l'appui des activités du service de la lutte antivectorielle. Le programme de santé maternelle et infantile dépend tout particulièrement de l'aide internationale fournie par l'OPS/OMS et l'UNICEF.

Article 13 - Droit à l'éducation

107. Avant 1976, le système d'enseignement du Guyana comprenait des établissements privés et publics. Après 1976, le gouvernement a introduit un système d'enseignement gratuit depuis l'école maternelle jusqu'aux études supérieures et a pris totalement en charge l'enseignement de type scolaire. Cette mesure a été prise dans le but de donner une chance égale à tous les enfants.

108. En septembre 1994, le gouvernement a été obligé de réviser cette initiative en ce qui concerne l'Université du Guyana. Pour améliorer le niveau d'enseignement de l'Université et attirer et garder du personnel qualifié, il a été obligé de mettre en oeuvre un programme de recouvrement des coûts. Afin d'atténuer les difficultés financières que ce système pourrait créer, plusieurs options ont été mises au point pour aider les étudiants à payer les frais d'étude, à savoir :

- a) Le paiement direct par l'étudiant;
- b) Des prêts qui peuvent être obtenus auprès d'un fonds spécialement alimenté par l'Etat à cette fin;
- c) Le financement des études (bourses) par l'employeur ou une autre institution.

Le système d'éducation au Guyana

109. Le système d'éducation au Guyana repose sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité d'accès. Garçons et filles sont acceptés en fonction des mêmes critères d'admission. Tous les enfants, à condition d'avoir atteint l'âge requis, peuvent fréquenter l'école, y compris les enfants d'immigrés et de minorités migrantes.

110. L'enseignement est dispensé aux niveaux de l'école maternelle, de l'école primaire, du secondaire, du post-secondaire et du supérieur. Il existe en outre des cours d'éducation pour les adultes à l'Institut d'éducation des adultes et d'éducation permanente de l'Université du Guyana.

111. A l'école maternelle, l'enseignement consiste en un programme de deux ans dont le but est de placer les très jeunes enfants dans un environnement qui facilite leur épanouissement physique, social, affectif et intellectuel, leur permet d'acquérir des connaissances de base et les prépare à l'apprentissage.

Les enfants sont acceptés dans ces écoles lorsqu'ils ont trois ans et neuf mois révolus le 31 décembre de l'année de leur admission.

112. L'enseignement primaire est obligatoire en vertu des dispositions de la loi sur l'enseignement No 3 de 1876, modifiée en 1976. Tout enfant âgé de cinq ans et neuf mois doit fréquenter l'école primaire. L'enseignement primaire comprend un programme de six ans comportant des matières aussi bien scolaires que non scolaires. A la fin de ce programme, tous les élèves peuvent se présenter à l'examen d'entrée de l'école secondaire à l'issue duquel ils sont placés dans différents types de programmes d'enseignement secondaire conformément à leurs résultats.

113. L'enseignement secondaire est accessible à tous les enfants de 11 ans ou plus. Ils sont normalement admis dans les écoles secondaires en fonction des résultats qu'ils ont obtenus à l'examen d'entrée. Il existe essentiellement trois types d'établissements secondaires :

a) Les écoles secondaires communales qui proposent un programme de quatre ans aux étudiants âgés de 11 ans et plus. A la fin de la troisième année, ceux-ci subissent l'examen d'aptitude en anglais, mathématiques, études sociales et sciences. La quatrième année, les étudiants se spécialisent dans l'un des trois domaines ci-après : économie domestique, artisanat et enseignement technique. A la fin de cette année, ils se présentent à la deuxième partie de l'examen d'aptitude des écoles secondaires;

b) Les écoles secondaires du premier cycle offrent un programme polyvalent s'étendant sur cinq ans. Elles enseignent les lettres, les arts, les sciences et assurent une formation préprofessionnelle. Toutefois on y insiste moins sur la formation préprofessionnelle que dans les écoles secondaires communales. Les cours conduisent à un certificat délivré par le Caribbean Examinations Council (CXC) et au certificat général d'éducation (Londres), niveau ordinaire. Les étudiants qui obtiennent d'excellents résultats à ces examens sont choisis pour poursuivre leurs études dans les écoles secondaires du deuxième cycle qui les préparent à l'examen du certificat général d'éducation de niveau supérieur;

c) Les écoles secondaires du deuxième cycle forment les étudiants jusqu'au niveau des examens du CXC et du certificat général d'éducation de niveau supérieur. Il convient de signaler que l'enseignement dispensé dans ces établissements est gratuit pour les enfants.

114. La formation technique et professionnelle est assurée par deux instituts techniques de l'Etat, un centre de formation industrielle, deux écoles d'économie domestique et une école d'agriculture. L'institut technique de l'Etat et l'Institut technique de New Amsterdam dispensent des cours à deux niveaux - apprentissage et technique. Dans ces établissements, les étudiants ont l'occasion d'acquérir une expérience pratique précieuse à l'occasion de stages dans des entreprises. Les cours destinés aux apprentis englobent une vaste gamme d'activités, notamment la menuiserie, la plomberie, la soudure et la maçonnerie. Les programmes techniques proposent des cours de mécanique et d'électro-technique, de construction et de travaux publics, de topographie et de télécommunications. Les établissements techniques proposent également des cours de commerce et de secrétariat aux niveaux du certificat et du diplôme.

Le Centre de formation industrielle du Guyana offre des cours de formation accélérée de 48 semaines maximum, en menuiserie, électricité, mécanique agricole, maçonnerie, soudure et plomberie. Les écoles d'enseignement ménager donnent des cours à temps complet en économie domestique et en restauration. Les étudiants peuvent se présenter à des examens extérieurs, par exemple au CXC, pour la couture, l'alimentation et la nutrition. Les écoles organisent aussi des cours du soir pour les adultes qui veulent apprendre les arts ménagers et des techniques d'artisanat. Les cours à temps complet durent normalement deux ans tandis que les cours du soir sont de trois à six mois.

115. L'enseignement et la formation en agronomie, que ce soit au niveau du certificat ou du diplôme, sont dispensés par l'école d'agriculture du Guyana. Le programme comprend des matières scientifiques, de l'économie et les aspects pratiques de l'agriculture et de l'élevage. Une fois diplômés, les étudiants sont prêts à être enseignants, contremaîtres, vulgarisateurs et agents de terrain. Ils peuvent être admis à l'Université. Le Guyana participe également au programme régional d'éducation des agents des services de santé animale.

116. La formation des enseignants est considérée comme une partie intégrante du système d'éducation. Le programme comprend deux catégories :

a) La formation en cours d'emploi. Celle-ci comprend le programme de formation de jardinières d'enfants qui dure deux ans, et un programme de formation d'instituteurs de même durée;

b) Une formation avant l'emploi pour les personnes ayant l'intention d'entrer dans l'enseignement. Celle-ci comprend la formation d'instituteurs qui dure deux ans, et la formation d'enseignants du secondaire qui dure trois ans.

117. La formation pédagogique en internat et externat est dispensée au Cyril Potter College of Education. Tous les candidats qui ont réussi aux examens se voient décerner un certificat d'aptitude à l'enseignement. Une formation pédagogique poussée est dispensée par la faculté de l'éducation de l'Université du Guyana qui offre un grade de bachelier en éducation aux enseignants dans le métier qui ont réussi l'examen du programme de formation pédagogique. Il existe également un diplôme pour les enseignants en exercice qui ont obtenu un premier diplôme.

118. L'enseignement supérieur est dispensé à l'Université du Guyana qui offre des cours conduisant à un premier diplôme dans les facultés d'agronomie, de lettres, de sciences naturelles, d'éducation, des sciences de la santé, de sciences sociales et de technologie. Outre ces programmes il existe plusieurs cours préparant à un diplôme et un certificat dans les domaines de l'administration publique, de la gestion du personnel, des communications publiques et des relations internationales. Il existe également deux programmes menant à un diplôme en éducation et en études du développement. A l'heure actuelle, des programmes préparent à une maîtrise en éducation, histoire du Guyana, sciences politiques, chimie et géographie.

119. Un enseignement de base pour les personnes sans instruction primaire ou qui n'ont pas terminé le cycle primaire est dispensé de façon limitée par plusieurs établissements tels que l'Institut d'éducation des adultes et

d'éducation permanente de l'Université du Guyana, l'Association pour l'éducation des adultes - organisation non gouvernementale - et l'Association du Guyana pour une parenté responsable, également une ONG.

Facteurs qui empêchent la réalisation effective du droit à l'éducation

120. Il semble que le système d'enseignement gratuit a très bien fonctionné pendant un temps; puis sous l'effet d'une mauvaise administration, notamment, il a connu un déclin général qui a entraîné une baisse sensible de la qualité de l'éducation dans le pays. Beaucoup d'écoles sont dans un état de délabrement déplorable, notamment au niveau des installations sanitaires et de la distribution d'eau. Le mobilier est inadapté, il y a beaucoup de vandalisme et de vols ainsi qu'une pénurie de personnel qualifié particulièrement dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la géographie et des langues modernes, facteurs qui font sérieusement obstacle à l'exercice du droit à l'éducation.

121. D'autres éléments tels que la pénurie d'équipement et de matériels d'enseignement de base, les faibles salaires des enseignants, l'incapacité d'attirer des enseignants compétents pour des affectations dans certains endroits de l'arrière-pays et des régions reculées le long des fleuves, le relief difficile de ces régions qui empêche les enfants, les enseignants et les fonctionnaires d'accéder facilement à l'école, ont tous contribué au déclin du système d'éducation. Il s'ensuit que le Guyana n'est pas encore prêt à entrer dans l'ère de l'information et de la technologie. Entre 5 et 8 % des enfants de cinq à six ans ne fréquentent pas l'école. Le taux des abandons dans l'enseignement de base à l'âge de 14 ans en 1991 était de 61 % et de 62,5 % en 1992. Les résultats obtenus par les élèves guyaniens au CXC en mathématiques et en anglais les placent au dernier rang dans les Caraïbes. Il y a trop peu de diplômés des écoles secondaires en sciences naturelles du fait de l'absence d'enseignants formés en sciences et de matériel de laboratoire, situation qui explique le petit nombre d'étudiants entrant à l'Université du Guyana, où les diplômés en sciences naturelles ne représentent que 15 % du total.

Mesures prises pour améliorer le système d'éducation

122. Le programme d'amélioration de l'enseignement primaire vise à moderniser l'infrastructure des écoles et à développer les ressources humaines. L'objet est également de réviser les programmes d'enseignement scolaire et de faciliter l'accès général à l'éducation.

123. La réforme de l'enseignement secondaire auquel s'est attaqué aussi le gouvernement vise à améliorer la qualité de l'éducation au niveau secondaire et s'appuiera sur le programme d'amélioration de l'enseignement primaire. Le projet est financé par la Banque mondiale par le biais du mécanisme de financement de la préparation des projets. Il instaurera un programme commun pour les trois premières années de l'enseignement secondaire à l'issue desquelles les étudiants seront placés dans les écoles appropriées en fonction de leurs capacités.

124. Le Programme d'enseignement à distance destiné aux enseignants de l'arrière-pays et des régions reculées le long des fleuves est financé par

la CEE et vise à dispenser et améliorer les cours destinés aux enseignants non qualifiés et non formés dans les première, deuxième, troisième, septième, huitième, neuvième et dixième régions, et à équiper en auxiliaires didactiques, les centres de documentation de ces régions.

125. Le Programme d'éducation à distance en cours d'emploi du Guyana (Guyana in-service distance education (GUIDE)), financé par le Royaume-Uni, vise à améliorer la qualité de l'enseignement au niveau secondaire en assurant une formation en cours d'emploi aux enseignants par la méthode de l'enseignement à distance. Il s'agit d'un projet pilote de deux ans destiné à un groupe cible limité d'enseignants non formés.

126. La formation d'enseignants en cours d'emploi par modules marquera le début de l'expansion du Programme du Cyril Potter College of Education (CPCE) qui propose des modules en théorie de l'éducation, méthodologie, matières de base et matières spécialisées.

127. Toujours dans le souci d'améliorer le système d'éducation, le Gouvernement guyanien adopte des politiques et programmes de nature à relever la qualité et à accroître l'efficacité. Le document de 1990 sur la situation de l'éducation insistait sur l'égalité d'accès à l'éducation, l'amélioration de la gestion, l'institution d'un programmes d'instruction, la mise en valeur des ressources humaines, les relations communautaires. Avec le changement de gouvernement en 1992, un nouveau document sur la politique en matière d'éducation a été élaboré en 1994 dans le but d'assurer à tous les jeunes le même accès à un enseignement de qualité dans un environnement politique et économique en mutation.

128. Le Programme d'amélioration de l'enseignement primaire est un des principaux programmes financés avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement en vue de renforcer et d'améliorer l'enseignement primaire d'ici à l'an 2000. Il porte sur les éléments ci-après :

a) Infrastructure : réparation et construction de 53 écoles primaires pour décongestionner les salles de classe et assurer la sécurité physique des étudiants;

b) Mise en valeur des ressources humaines : formation et enseignement au Centre national pour le développement des ressources en matière d'éducation (NCERD) pour les enseignants en cours d'emploi et au Cyril Potter College of Education (CPCE) pour les enseignants avant l'emploi;

c) Egalité d'accès aux cours de perfectionnement pour les enseignants affectés dans l'arrière-pays et les régions fluviales éloignées. Le Programme élargi pour les enseignants de l'arrière-pays du Cyril Potter College of Education prévoit la formation au système des classes uniques.

129. D'ici à l'an 2000, les activités ci-après devraient avoir été menées à bien :

a) Remise en état de 66 % des bâtiments scolaires existants : réparations et installation de services essentiels, par exemple l'eau, les toilettes, l'électricité et l'équipement nécessaires à un environnement propice à l'apprentissage. Les travaux de réfection sont en cours;

b) Construction de 19 nouvelles écoles pour atténuer le surpeuplement dans certaines régions;

c) Expansion et modernisation des écoles existantes qui seront dotées de l'équipement nécessaire à l'enseignement des handicapés;

d) Modification et agrandissement des bibliothèques existantes dans le but de fournir un service de qualité aux enfants et au public;

e) Formation d'environ 20 % des enseignants actuels afin d'améliorer la gestion des écoles et d'accroître leurs ressources humaines, physiques et matérielles.

Alphabétisme

130. Le Guyana a un taux d'alphabétisme relativement élevé (95,9 % de la population en 1994) selon les critères actuels qui définissent l'alphabétisme. Il n'a donc pas de problème dans ce domaine. Toutefois, l'évaluation des résultats du système d'éducation a montré qu'il est nécessaire de donner à l'instruction élémentaire un caractère plus fonctionnel qui assure à la population les moyens de participer au maximum à tous les aspects de la vie nationale. A cette fin, des institutions et des organisations ont mis en place divers programmes pour promouvoir l'alphabétisme fonctionnel. Toutefois, du fait du caractère fragmentaire de cette démarche, un Conseil national de l'éducation des adultes a été créé avec pour mandat d'aborder le problème de manière plus coordonnée. Les informations statistiques sur les résultats de ces actions ne sont pas encore disponibles pour la période à l'étude.

131. Au Guyana l'analphabétisme est considéré comme une tare et généralement les adultes en ville et plus encore dans les zones rurales hésitent à suivre les cours d'alphabétisation publics et ouverts. Il incombe donc à l'organisation chargée de l'alphabétisation de mettre sur pied des programmes et des activités propres à encourager la participation des groupes visés.

132. Une des mesures prises pour surmonter cet obstacle a été de remplacer l'expression "cours d'alphabétisation" par "cours de lecture". Ce changement a déjà amené une augmentation du nombre des participants où l'on trouve des analphabètes absolus aussi bien que des gens qui sont retombés dans l'analphabétisme. On estime à 500 le nombre de ceux qui profitent actuellement des services offerts par l'organisation. Le rapport entre les hommes et les femmes est 1 à 20.

133. Cette nouvelle démarche pose bien entendu certains problèmes. Il est devenu très difficile de recruter des enseignants bénévoles car bon nombre d'entre eux préfèrent compléter leurs revenus par une activité rémunératrice. Ce problème est aggravé par la pénurie de livres (matériels didactiques) de nature à susciter l'intérêt des participants.

134. Les cours dispensés sous cette nouvelle appellation visent en grande partie les zones rurales pauvres. La religion ne fait pas obstacle à l'effort d'alphabétisation au Guyana et les cours d'alphabétisation sont ouverts à tous sans aucune distinction.

135. Le financement reste un problème pour la diffusion de l'alphabétisme. Devant l'augmentation du nombre d'enseignants, il faut davantage d'équipement, de matériels et notamment de livres à l'achat desquels ne peuvent suffire les ressources relativement maigres de l'Association pour l'éducation des adultes dont les fonds pour l'ensemble de son programme d'alphabétisation, d'enseignement technique et scientifique proviennent à 60 % des deniers publics. On s'efforce de trouver une aide sous forme de contributions annuelles auprès d'entreprises privées et d'autres groupes et particuliers.

136. Pour plusieurs raisons, les cérémonies de fin des cours sont discrètes. Il n'est jamais arrivé que tous les participants arrivent au niveau du certificat de fin d'études. Certains quittent les cours lorsqu'ils estiment en savoir assez. D'autres sont trop timides pour même montrer leur certificat qui atteste de leur récente alphabétisation. Le caractère officiel d'une cérémonie n'a donc généralement pas la faveur des participants et l'administration n'insiste donc pas pour l'organiser.

137. Le programme de l'Année internationale de l'alphabétisation a été introduit en 1992 et a fait mieux connaître l'importance d'une population alphabétisée pour le développement national. C'est pourquoi, l'organisation des groupes de lecture a mobilisé les participants et en a encouragé d'autres à suivre les cours. Le programme a également été stimulé par les dons de bienfaiteurs qui, à leurs propres frais, ont expédié dans le pays des caisses de livres destinés aux groupes de lecture.

Egalité d'accès à l'éducation

138. Il n'y a pas de différence sensible entre les hommes et les femmes s'agissant de l'accès aux différents niveaux d'éducation et des mesures de promotion de l'alphabétisation. Toutefois, malgré les différents mécanismes mis en place pour assurer la jouissance pratique du droit d'éducation et à l'alphabétisation, il existe toujours des groupes vulnérables et défavorisés au Guyana.

139. Il a été observé que ces situations tiennent surtout à des facteurs socio-économiques, particulièrement les taux d'inflation élevés, et à l'implantation géographique. Les groupes défavorisés sont généralement des familles à faible revenu, des enfants de familles monoparentales, des autochtones dans les régions éloignées de l'intérieur et les handicapés physiques et mentaux.

140. L'Etat, qui dispose de ressources limitées, s'est efforcé de prévoir des écoles spéciales à l'intention des malvoyants et des handicapés mentaux et physiques. Il existe deux importantes institutions à cet égard.

141. Le gouvernement a institué plusieurs mesures visant à aider les étudiants des régions de l'intérieur à passer de l'école primaire au niveau secondaire. L'une consiste à accorder des bourses aux étudiants qui ont obtenu de très bons résultats à l'école primaire. Jusqu'ici, aucune bourse spéciale pour l'enseignement supérieur n'est offerte aux étudiants de l'intérieur du pays. Ceux qui souhaitent poursuivre des études supérieures doivent emprunter les circuits habituels.

142. Le gouvernement demeure attaché à élargir l'accès à l'éducation de toutes les classes de la société. Sa politique vise donc à maintenir un enseignement gratuit aux niveaux primaire et secondaire.

Apprentissage des langues

143. La première langue du pays est l'anglais qui est parlé par tous les Guyaniens. Il y a en outre un dialecte appelé "créole" qui est parlé par pratiquement tous les habitants du pays. Les autochtones parlent également leur propre langue. Toutefois, l'enseignement scolaire est dispensé en anglais. Dans la mesure du possible, les enseignants amérindiens assurent un enseignement bilingue.

Situation du personnel enseignant eu égard à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée le 5 octobre 1966 par l'UNESCO

144. Tous les enseignants permanents sont nommés par la Commission de l'enseignement, organe autonome créé en 1978, responsable de la nomination, de la promotion et des mesures disciplinaires.

145. Les promotions se font normalement après l'annonce de postes vacants, de manière que tous les enseignants qui remplissent les conditions requises aient les mêmes chances d'être promus.

146. Tous les enseignants non affectés à des postes administratifs relèvent du même barème de traitement. Depuis 1972, les personnels administratifs des écoles primaires et secondaires reçoivent le même salaire.

147. Les traitements des enseignants ayant fait l'objet de négociations séparées, ils diffèrent de ceux des agents de la fonction publique ayant des qualifications ou une expérience comparables.

148. Dans les régions éloignées, les enseignants reçoivent des indemnités de poste et d'autres indemnités. Ils disposent aussi d'un logement de fonction.

149. Le Ministère des finances a pris l'engagement de relever les salaires des enseignants au cours des deux prochaines années.

150. La création d'écoles privées a été autorisée en 1990. Jusqu'ici, cinq écoles de ce type ont été fondées.

Rôle de l'aide internationale pour la pleine réalisation des droits consacrés par l'article 13

151. L'assistance internationale prend les formes ci-après : dons; prêts; bourses d'études; programmes d'échange d'enseignants; consultants en matière de projets, d'utilisation de l'équipement et d'évaluation des programmes; fourniture de textes et de cahiers; dons de matériel; envoi d'ingrédients pour la préparation de lait et de gâteaux secs.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle

152. Avec ses six races le Guyana a une vie culturelle riche et diverse. L'Etat honore et respecte les différentes cultures qui constituent la société et cherche constamment à les faire apprécier à tous les niveaux. Une des mesures prises par le gouvernement a été de prévoir un budget annuel de dépenses d'équipement et courantes pour financer le développement de la culture au Guyana. Les institutions compétentes offrent leur appui financier à l'initiative privée. Le gouvernement finance aussi, parfois intégralement, d'autre fois partiellement, la vie culturelle du pays par le biais de subventions et d'une aide financière indirecte accordées aux théâtres, aux musées, aux bibliothèques, à l'Ecole des beaux-arts et de musique et à d'autres institutions ayant un rôle culturel. Le respect des autorités à l'égard de la vie culturelle du pays se traduit largement dans la proclamation de jours fériés nationaux pour célébrer les fêtes religieuses - notamment les fêtes musulmanes, hindoues et chrétiennes - et les manifestations culturelles.

153. Les médias jouent un rôle important s'agissant de faire mieux connaître les événements religieux et culturels. Le sentiment général est toutefois qu'il est possible de faire davantage pour éduquer le public. Parmi les suggestions proposées figurent la rédaction d'articles, l'organisation de spectacles et la production de documentaires qui contribueraient à promouvoir la tolérance à tous les niveaux.

154. Le patrimoine naturel est administré par le National Trust, organe qui a été constitué pour en assurer la préservation. Il existe également une Heritage Society, organisation non gouvernementale. Depuis plusieurs années, le National Trust est inactif faute de soutien financier de la part du secteur public ou privé. Cette situation vaut également pour les archives nationales et dans une certaine mesure pour le réseau de bibliothèques.

155. On formule actuellement une législation visant à protéger la liberté et la création artistique. Elle s'inscrit dans une initiative plus large de promulgation de lois visant à donner effet aux dispositions des instruments juridiques relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle auxquels le Guyana est récemment devenu partie.

156. Les écoles de beaux-arts et de danse contribuent considérablement à enrichir la vie culturelle. L'Ecole des beaux-arts offre des programmes de quatre ans dans diverses disciplines artistiques. L'Ecole nationale de la danse a un programme permanent ainsi qu'un programme d'un an destiné aux professeurs de danse.

157. En dehors des écoles spécialisées, l'art est enseigné dans les écoles secondaires. La publication de brochures, de périodiques, de journaux, l'organisation d'ateliers, de séminaires, d'expositions et de spectacles constituent d'autres moyens de promouvoir l'art et la culture.

158. Le Guyana est connu pour sa diversité culturelle à laquelle contribuent de façon très significative les populations autochtones, en particulier dans les domaines de la danse, de l'art et de l'artisanat. Les fouilles et les explorations menées dans certaines régions de l'arrière-pays ont permis d'obtenir des connaissances précieuses sur l'histoire et l'archéologie

de ces peuples anciens; ces découvertes fournissent également des renseignements importants sur l'histoire précolombienne du Guyana. Les objets de la culture amérindienne sont conservés au Musée d'anthropologie Walter Roth.

159. Le Ministère des affaires amérindiennes, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et du développement culturel, élabore actuellement une politique sur la question de la commercialisation de l'artisanat amérindien de création dans le pays et à l'étranger et la promotion à l'échelon local de la culture des peuples autochtones.

160. Des efforts sont déployés pour faire mieux connaître la culture autochtone et préserver les langues autochtones par le biais de cours de langues, de groupes de lecture et d'associations. On s'emploie également à mettre à jour un dictionnaire d'arawak.

161. Le Service de recherche amérindienne de l'Université du Guyana devrait avoir un rôle important dans la préservation et la promotion de la culture autochtone.
